

## Règlement des finances de Swissrail

### Préambule

Conformément à l'art. 9, ch. 8, des statuts, le présent règlement définit les règles relatives à la comptabilité, aux recettes, aux dépenses, à l'établissement du budget et au contrôle des finances. Les compétences individuelles du secrétariat et du comité en matière de finances sont définies dans un règlement distinct (règlement des compétences).

### Comptabilité

#### Article 1: comptabilité

- 1.1 Le secrétariat tient une comptabilité des recettes et des dépenses selon les principes commerciaux.
- 1.2 Le comité surveille la tenue des comptes. Il est responsable de veiller à une utilisation économiquement judicieuse des moyens de l'association et à la transparence vis-à-vis des membres.

#### Article 2: système de comptes

- 2.1 Le système de comptes structure les recettes et les dépenses de Swissrail pour l'établissement du budget et la comptabilité, et se conforme aux dettes et aux éléments de fortune effectifs .
- 2.2 Il est continuellement adapté à la pratique par le directeur / la directrice.

### Recettes

#### Article 3: émolument d'admission de nouveaux membres

- 3.1 Les membres ordinaires au sens de l'art. 3, ch. 2, des statuts versent un émolument d'admission unique à Swissrail lors de leur admission.
- 3.2 Le montant de l'émolument d'admission est évalué chaque année par le comité et ajusté si nécessaire. Il figure en annexe du présent règlement.

#### Article 4: cotisations

- 4.1 Les entreprises de conseil versent une cotisation annuelle en fonction de la masse salariale (qu'elles déclarent elles-mêmes) de l'ensemble de leur personnel. Un montant minimal et un montant maximal sont définis.
- 4.2 Les autres membres versent une cotisation annuelle en fonction du chiffre d'affaires (qu'elles déclarent elles-mêmes) réalisé l'année précédente dans des projets du trafic guidé en Suisse et à l'étranger. Un montant minimal et un montant maximal sont définis.

- 4.3 Les pourcentages de la masse salariale ou du chiffre d'affaires annuel servant à définir les cotisations ainsi que les montants minimaux et maximaux sont définis par l'assemblée générale (art. 5.1, let. f) et figurent en annexe du présent règlement.

#### **Article 5: indemnisation de prestations de Swissrail**

Afin de couvrir les coûts de participation à des activités de groupes telles que les expositions, les symposiums, les voyages d'étude, etc., Swissrail est habilitée à facturer aux membres concernés un supplément pour frais communs de 10 % au maximum.

#### **Article 6: autres recettes et subventions**

Sous «autres recettes et subventions» au sens de l'art. 9.1 des statuts figurent des subventions publiques et privées, des contributions volontaires pour des actions spéciales et d'autres subventions de membres ou de tiers obtenues par le comité ou le/la directeur(-trice).

### **Dépenses**

#### **Article 7: directives et compétences relatives aux dépenses**

- 7.1 Le budget approuvé par l'assemblée générale constitue la directive régissant les dépenses de Swissrail. La répartition des compétences d'approbation et concernant les dépenses entre le comité, le/la président(e) du comité et le secrétariat est définie dans le règlement des compétences.
- 7.2 Les dépenses pour des foires ne sont pas considérées comme des dépenses de l'association au sens du budget approuvé par l'assemblée générale et doivent être évaluées et regroupées par le secrétariat dans le cadre d'un budget global des foires. Les compétences du secrétariat et du comité en matière de finances sont définies dans le règlement des compétences.
- 7.3 Les coûts totaux prévus du cas d'affaires ou du projet sont déterminants pour définir la compétence d'approbation et concernant les dépenses. Ces coûts prévus sont évalués par le secrétariat sur la base d'une appréciation.
- 7.4 L'organe compétent pour l'approbation conformément au règlement des compétences peut déléguer la décision d'approbation à l'organe placé au-dessus de lui dans la hiérarchie.

### **Budgétisation**

#### **Article 8: budget annuel**

- 8.1 Le/la directeur(-trice) soumet au comité le budget de l'exercice annuel suivant à l'intention de l'assemblée générale.
- 8.2 À des fins de comparaison, les chiffres des comptes de l'année précédente et du budget de l'année en cours doivent être indiqués.

### **Contrôle des finances**

#### **Article 9: clôture des comptes**

- 9.1 Le/la directeur(-trice) doit soumettre la clôture provisoire des comptes au comité avant la révision et au plus tard à la fin du premier trimestre.

9.2 Les comptes annuels révisés doivent être présentés au comité à l'intention de l'assemblée générale.

**Article 10: annexe concernant les émoluments d'adhésion et les cotisations de membres**

Les émoluments d'adhésion de membres fixés annuellement par le comité et les cotisations des membres fixées annuellement par l'assemblée générale sont indiqués en annexe au présent règlement.

**Article 11: dispositions finales**

Le présent règlement des finances, approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 4 septembre 2025, remplace toutes les éditions antérieures.

Zoug, le 4 septembre 2025

Swissrail Industry Association

Christian Schnyder, président

Armin Raiber, vice-président

**Annexe au règlement des finances de Swissrail****1. Émolument d'adhésion**

**Membres ordinaires**

**CHF 1000.–** (décision du comité du 3 juillet 2015)

## 2. Cotisation de membre

définie lors de la **48<sup>e</sup> assemblée générale du 4 septembre 2025**, à Zoug

<b>Membres ordinaires</b>	1,98 % de la masse salariale (de l'ensemble du personnel) pour les entreprises de conseil, et 1,98 % du chiffre d'affaires annuel des entreprises industrielles dans les activités relatives au trafic guidé en Suisse et à l'étranger:
<b>au minimum</b>	<b>CHF 3960.–</b>
<b>au maximum</b>	<b>CHF 19 800.–</b>

Les filiales ou sociétés sœurs juridiquement indépendantes de membres ordinaires paient la moitié de la contribution de membre ordinaire, mais au moins la contribution de membre minimale.

**Zoug, le 4 septembre 2025**